

Cette documentation étudiée de pair avec les témoignages des dirigeants de la Compagnie De Laval touchant l'importation, par cette dernière, d'écrémeuses de provenance suédoise, démontre clairement que la bonne économie déconseille la fabrication des écrémeuses au Canada.

Au chapitre qui traite des tarifs et d'autres restrictions qui entravent les échanges commerciaux, il sera montré que jusqu'en 1932 les écrémeuses étaient admises en franchise au Canada; depuis cette date elles sont frappées d'un droit *ad valorem* de 25 p. 100, sauf lorsqu'elles proviennent du Royaume-Uni. Selon les termes de l'Accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni, conclu en 1932, le Canada a consenti à ne rien déranger au tarif préférentiel réservé aux écrémeuses en provenance du Royaume-Uni. Le Comité a lieu de croire qu'aux termes du renouvellement dudit Accord, fait tout récemment, le Canada ne s'engage pas à maintenir cette préférence. Vu que cet instrument en particulier est en quelque sorte le serviteur spécial de la frugalité et de l'épargne, et que son usage est fort répandu parmi les agriculteurs du Canada; vu aussi les raisons énumérées plus haut, le Comité est d'avis que rien ne justifie l'imposition d'un droit de douane sur cet instrument en particulier, et recommande fortement que les écrémeuses et leurs accessoires soient inscrits sur la liste des objets admis en franchise.